



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°049/2023/ANRMP/CRS DU 17 AVRIL 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AZING IVOIR SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N° OP12/2023 RELATIVE A LA GESTION DE MAIN-D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE DALOA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AZING IVOIR en date du 10 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 mars 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0585, l'entreprise AZING IVOIR SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2023 relative à la gestion de la main-d'œuvre occasionnelle du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2023 relative à la gestion de sa main-d'œuvre occasionnelle ;

Cette Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) financée par le budget de fonctionnement du CROU de Daloa, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 622120, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 23 février 2023, les entreprises CHEICKNA KEITA, AZING IVOIR SARL, SOGEP-CI SARL et GROUPE SIGHOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 27 février 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CHEIKNA KEITA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de soixante-neuf millions six cent quarante-huit mille cinq cent trente-huit (69.648.538) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise AZING IVOIR SARL le 03 mars 2023 qui, estimant avoir été injustement évincée de la procédure, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 06 mars 2023, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 10 mars 2023, la requérante a introduit le même jour, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AZING IVOIR SARL fait grief à la COJO d'avoir attribué le marché à l'entreprise CHEICKNA KEITA alors que son offre financière d'un montant total Toutes Taxes Comprises de soixante-neuf millions six cent quarante-huit mille cinq cent trente-huit (69.648.58) Francs CFA est en dessous du montant minimum du mandat fixé à soixante-quinze millions neuf cent onze mille sept cent (75.911.700) Francs CFA ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU DE DALOA

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE), l'autorité contractante a, par courrier réceptionné le 16 mars 2023, transmis les pièces afférentes au dossier tout en indiquant qu'elle se soumet à la suspension de la procédure de la PSO n°OP12/2023 conformément à la correspondance que lui a adressé l'ANRMP le 13 mars 2023 ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Par courrier en date du 13 mars 2023, l'ANRMP a invité l'entreprise CHEICKNA KEITA, en sa qualité d'attributaire du marché, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs formulés par l'entreprise AZING IVOIR ;

En retour, l'entreprise CHEICKNA KEITA a indiqué, dans sa correspondance en date du 21 mars 2023, que conformément au rapport d'analyse ayant sanctionné les travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE), elle a été déclarée attributaire du marché ;

En outre, elle explique que l'évaluation s'est faite conformément aux critères contenus dans le dossier de consultation qui ne font nullement référence à un mandat ;

Par ailleurs, l'entreprise CHEICKNA KEITA soutient qu'elle s'en tient aux résultats de la COPE l'ayant déclarée attributaire du marché et prend la résolution de payer régulièrement son personnel ainsi que de faire face à ses charges fiscales et sociales comme cela a toujours été le cas ;

De même, elle précise qu'elle est prête à subir les conséquences de ses actes, en cas de non-respect de ses engagements ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°039/2023/ANRMP/CRS du 24 mars 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise AZING IVOIR, le 10 mars 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AZING IVOIR SARL fait grief à la COJO d'avoir attribué le marché à l'entreprise CHEICKNA KEITA alors que son offre financière d'un montant total Toutes Taxes Comprises de soixante-neuf millions six cent quarante-huit mille cinq cent trente-huit (69.648.538) Francs CFA est en dessous du montant minimum du mandat fixé à soixante-quinze millions neuf cent onze mille sept cent (75.911.700) Francs CFA ;

Que de son côté, l'autorité contractante, dans sa réponse au recours gracieux de la requérante, a indiqué que le dossier de consultation stipule clairement que les offres seront analysées en fonction de l'ensemble des critères de notation qui ne font aucunement référence au montant du mandat, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme un critère de notation ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics « ***Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.***

Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.

Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.

Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes. » ;

Qu'en outre, l'article 3.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) prévoit que « *le marché*

sera passé **sur prix global et forfaitaire.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise CHEICKNA KEITA s'est engagée dans sa soumission à exécuter le marché pour un montant toutes taxes comprises de soixante-neuf millions six cent quarante-huit mille cinq cent trente-huit (69.648.538) Francs CFA se décomposant comme suit :

DESIGNATION	TOTAL HT
I- FORFAIT	54.887.978
II- MANDAT	4.136.207
TOTAL HT	59.024.185
TVA 18%	10.624.353
TOTAL TTC	69.654.538

Que cependant, il est mentionné dans l'annexe 10 afférent à la décomposition du mandat produit dans l'offre financière de l'entreprise CHEICKNA KEITA que le montant des salaires nets mensuels du personnel s'élève à la somme de quatre millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (4.573.998) Francs CFA, ce qui correspond au montant annuel de cinquante-quatre millions huit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-dix-huit (54.887.978) Francs CFA ;

Qu'il est donc manifeste que l'entreprise CHEICKNA KEITA a non seulement interverti les montants du forfait et du mandat dans la décomposition de son prix global et forfaitaire, mais elle a également appliqué la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'ensemble de sa soumission alors que le mandat n'est pas assujéti à la TVA ;

Que face à cette situation, la COPE aurait dû procéder à la correction du mandat qui est variable et exprimé en prix unitaire, en retranchant la TVA appliquée au montant du mandat pour obtenir l'offre financière réelle d'un montant de cinquante-neuf millions sept cent soixante-huit mille sept cent deux (59.768.702) Francs CFA, comme représenté dans le tableau ci-après ;

DESIGNATION	TOTAL HT
I- MANDAT	54.887.978
II- FORFAIT	4.136.207
TOTAL HT	59.024.185
TVA 18% sur le forfait	744.517
TOTAL TTC	59.768.702

Or, il ressort du rapport d'analyse que l'estimation administrative est de quatre-vingt millions (80.000.000) Francs CFA et que le seuil financier de l'offre anormalement basse est de soixante-trois millions cent vingt-neuf mille six cent soixante-dix-huit (63.129.678) Francs CFA ;

Qu'ainsi, en tenant compte du montant corrigé de la soumission de cinquante-neuf millions sept cent soixante-huit mille sept cent deux (59.768.702) Francs CFA, il apparaît clairement que l'offre de l'entreprise

CHEICKNA KEITA est largement en-dessous du seuil financier de l'offre anormalement basse, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO n°OP12/2023 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise AZING IVOIR SARL est bien fondée en sa contestation exercée le 10 mars 2023 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OP12/2023 ;
- 3) Il est enjoint au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises AZING IVOIR SARL et CHEICKNA KEITA ainsi qu'au CROU de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant